Le Concordat

LE

CONCORDAT

ET

ARTICLES ORGANIQUES

AVEC COMMENTAIRES

PARIS

RIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE), 11 RUE CADET
A. MANGEOT, DIRECTEUR

1904

LE

CONCORDAT

ET

LES ARTICLES ORGANIQUES

AVEC COMMENTAIRES

PARIS

IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE), 11, RUE CADET

A. MANGEOT, DIRECTEUR

1901



PRÉAMBULE

Avant le Concordat de 1801

Le 12 juillet 1790, l'*Assemblée constituante* abolit le Concordat conclu en 1516, entre François Ier et le pape Léon X.

Elle vote la Constitution civile du clergé.

Dès lors, curés et évêques sont élus par leurs concitoyens : les curés par l'Assemblée primaire des électeurs de la paroisse, réunis à l'église — et les évêques, au suffrage restreint, par les électeurs du deuxième degré, désignés par les Assemblées primaires et réunis au chef-lieu du département.

Le pape n'intervient plus dans la consécration des évêques ; les bulles d'investiture canonique sont supprimées, et l'Eglise gallicane se retrouve ainsi affranchie de la tyrannie ro-

maine, comme au temps de Charles VII, après la pragmatique sanction de Bourges.

Soixante-dix-sept millions étaient inscrits au budget pour les frais du culte et pour l'entretien des *officiers ecclésiastiques* assimilés aux autres fonctionnaires.

— La *Convention* complète l'œuvre de la *Constituante*, dont une expérience de quatre ans avait démontré l'inefficacité.

Le 18 septembre 1794, la *Convention* supprime le budget des cultes.

Le 21 février 1795, elle proclame la complète liberté de tous les cultes dont l'exercice reste soumis uniquement aux mesures de police générale.

Dans son article 354, la Constitution de l'an III établit que :

« Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »

De 1794 à 1801, ecclésiastiques assermentés et non assermentés exer-

cent librement leur industrie ecclésiastique.

« Dès 1796, dit Laboulaye dans son livre, *Questions constitutionnelles*, les catholiques de France avaient relevé le culte, sans attendre que l'État vint à leurs secours. »

Le culte était rètabli dans 40,000 paroisses et il y avait 50 évêques en exercice.

La contribution des fidèles suffisait à tout, comme cela se pratique aux États-Unis.

En 1801, le premier consul Bonaparte détruit l'œuvre de la Révolution. Par l'intermédiaire d'un abbé Bernier, ancien chouan, personnage avide, ambitieux, intrigant et sans scrupule, de cette race d'ecclésiastiques dont l'impudence se signale fréquemment à la démocratie actuelle, Bonaparte entre en pourparlers avec Pie VII, pour renouer des relations entre l'État français et la papauté.

Pourquoi?

Après la victoire de Marignan, François Ier, aspirant à la couronne impériale d'Allemagne, voulait acheter le

concours des trois électeurs ecclésiastiques et du pape. Dans ce but, il conclut à Bologne un concordat avec Léon X, en 1516. Il rend au pape le droit d'investiture canonique et, sous le nom d'annates, il l'autorise à prélever un tribut de 4 millions sur les abbayes de France.

Après la victoire de Marengo, le général Bonaparte rêve de se faire sacrer empereur :

— Vous voulez vous faire casser la petite fiole sur la tête, lui avait dit Lafayette.

Il le voulait, en effet, et pour obtenir le concours du clergé romain, il signa le concordat de 1801.

En 1804, il recueille le bénéfice du crime commis envers la civilisation.

Il est sacré empereur à Notre-Dame par Pie VII. A la sortie de la cathédrale, comme il défilait entre deux rangées de soldats qui l'avaient suivi sur les champs de bataille d'Allemagne et d'Italie, il remarqua le général Delmas qui paraissait soucieux.

— A quoi songes-tu? lui demanda l'empereur; tu n'as pas l'air heureux.

— Je suis très heureux, lui répondit Delmas, mais je songe aux cinq cent mille bougres qui se sont fait casser les reins pour détruire ce que vous venez de rétablir.

Peu de temps après, Delmas était mis en retrait d'emploi et restait inactif jusqu'en 1813. Alors Napoléon eut besoin de tous les *bons bougres*, et Delmas répondit :

— Présent !

Il s'en alla mourir sur le champ de bataille de Leipzig.

NOTA. — *Le Commentaire de chaque article se trouve en regard du texte de cet article, sur la page opposée et en caractères italiques.*

LE CONCORDAT

et les Articles organiques



LOI

*relative à l'**organisation des cultes**, du 18 germinal an X (1802) de la République française.*

Au nom du Peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le gouver-

nement, le 15 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Le premier Consul de la République française et Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat ; Cretet, conseiller d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint--Laud, d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, Son Éminence Monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad-Suburram*, secrétaire d'Etat ; Joseph Spina,

archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté assistant au trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII. — Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquil-

lité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en *se conformant aux règlement de police que le gouvernement jugera* NÉCESSAIRES *pour la tranquillité publique.*

Art. 2. — Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. 3. — Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

Art. 4. — Le premier Consul de la République *nommera, dans les trois mois* qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la

(1)

En souscrivant à la dernière partie de cet article, le pape reconnaissait la validité des articles organiques, règlement d'administration publique et complément nécessaire du Concordat.

(2)

Il existait cent cinquante-huit diocèses en 1789; cinq pour la Corse seulement. Soixante furent reconstitués par le Concordat. On en compte aujourd'hui quatre-vingt-douze.

(4)

Nommera : *l'expression est péremptoire : le premier Consul* nommera dans les trois mois. *Sa Sainteté* conférera (*sans délai*), *l'expression est encore plus péremptoire.*

circonscription nouvelle. Sa Sainteté *conférera* l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. 5. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Art. 6. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints
« Évangiles, de garder obéissance et fidé-
« lité au gouvernement établi par la Cons-
« titution de la République française. Je
« promets aussi de n'avoir aucune intelli-
« gence, de n'assister à aucun conseil, de
« *n'entretenir aucune ligue*, soit au dedans,
« soit au dehors, qui soit contraire à la
« tranquillité publique ; *et si, dans mon dio-*
« *cèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame*
« *quelque chose au préjudice de l'Etat, je*
« *le ferai savoir au gouvernement.* »

*Aujourd'hui. en vertu de l'*accord préalable, *le gouvernement français présente au pape une liste de candidats soumis au contrôle de Rome. Le pape a dépouillé le gouvernement français de sa prérogative concordataire. Des nominations récentes imposées par Rome et subies par le ministère Méline en sont la preuve.*

(6)

Ce serment n'est plus exigé des évêques.

Les évêques se soumettaient au rôle de mouchards.

Art. 7. — Les ecclésiastiques de second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Art. 8. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

Art. 9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

Art. 10. — Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

Art. 11. — Les évêques pourront avoir un *chapitre* dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

Art. 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires aux cultes, seront remises à la disposition des évêques.

(7)

Le serment n'est pas plus exigé des curés que des évêques.

(8)

Tombé en désuétude.

(10)

Ne s'applique qu'aux curés de canton. Les desservants restent à la dévotion des évêques.

(11)

Le budget de 1896 *porte* 381,900 *francs pour allocations aux chanoines qui composent les chapitres et auxquels l'Etat ne doit rien.*

(12)

L'Etat ne devrait pas contribuer à l'entretien de ces édifices. Cela regarde l'évêque et les fidèles.

Or, on lit à l'article 15 *du budget des cultes :*

Crédits spéciaux pour diverses cathédrales.......................... 355.000 »

Et à l'article 16 *:*

Secours pour églises et presbytéres.................. 1.800.000 »

Art. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, *ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés,* et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Art. 14. — Le gouvernement assurera un *traitement* convenable aux évêques et

(13)

Avant la proclamation de la Constitution civite du Clergé, l'Eglise formait un corps dans l'Etat. Ayant la personnalité civile elle pouvait acquérir et aliéner, à certaines conditions établies par les ordonnances royales. Mais une association quelconque ne tient sa personnalité civile que de la loi. C'est une personnalité fictive que la loi crée ou détruit au gré du législateur. En 1790, l'Eglise n'existant plus à l'état de corps constitué, perd la personnalité civile. Ses biens tombent dans le domaine public. Qui a le droit de réclamer quelque chose en son nom ? Nous avons en France des ecclésiastiques, des individus exerçant des fonctions déterminées, mais il n'y a plus d'Eglise constituant un Clergé avec personnalité civile.

Donc, les ecclésiastique qui se disent dépouillés de leurs biens par la Révolution se réclament d'un droit illusoire.

D'ailleurs, l'Eglise avait reçu ces biens à titre de dépôt pour secourir les pauvres, entretenir les hôpitaux et instruire le peuple. Nous savons comment elle s'acquittait de cette triple obligation. Moralement, elle était déchue de ses prétendus droits bien avant que la Révolution eut proclamé sa déchéance légale.

Les évêques et les abbés volaient les pauvres, dont ils auraient dû être les intègres régisseurs.

(14)

Le pape ne réclame pas une indemnité pour ses ecclésiastiques, mais un traitement

aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Art. 16. — Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. 17. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas *catholique*, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, se-

comme pour des fonctionnaires quelconques.

Les archevêques ont 15,000 *francs et les évêques* 10,000 *francs.*

L'entretien de leurs mobiliers et de leurs édifices coûte à l'Etat 1,600,000 *francs.*

Ils ont un riche casuel avec la vente des huiles, les dispenses de toute nature, les 20 0/0 *sur les publications eccclésiastiques et autres petits profits. Certains prélèvent une part sur les revenus des fabriques. C'est pourquoi ils ne veulent pas les laisser contrôler par le gouvernement.*

Le gouvernement ne s'est pas engagé à payer les vicaires généraux qui figurent au budget pour 482,500 *francs.*

sont réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées, à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX.

TITRE PREMIER

DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, au-

(1)
Le pape n'en tient aucun compte et le gouvernement français ne le rappelle pas au respect des engagements.

cune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

Art. 3. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchise de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. 4. — Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

(3)

Le pape s'en préoccupe fort peu. Cependant lorsque, dans les premières années du deuxième Empire, fut proclamée par Pie IX le dogme de l'Immaculée-Conception, le Conseil d'Etat en délibéra gravement, et, par trois voix contre deux, sur cinq opinants, admit pour véridique ce mode de conception.

Par décret impérial, les catholiques français furent autorisés à l'introduire parmi les autres articles de leur foi.

En 1870, *le pape s'est fait déclarer infaillible par un Concile, où un grand nombre de prélats venus des quatre coins du monde pour examiner cette grave question, ont* reconnu que les décisions du pape étaient irréformables par elles-mêmes.

Cette fois, le Conseil d'Etat ne s'est pas ému et la proclamation du nouveau dogme s'est opérée sans entrave.

Mais l'article 3 n'a pas été respecté, et les libertés de l'ancienne Eglise gallicane ont sombré avec la dignité des évêques français inscrits désormais dans la domesticité de la cour papale.

(4)

Malgré cette interdiction, de nombreux ecclésiastiques, mêlés de pontifes étrangers et de moines réfractaires à nos lois françaises, se sont réunis à Reims et à Lyon, pour s'organiser et se préparer à la lutte contre la République.

Art. 5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Art. 6. — Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, *troubler arbitrairement leur conscience, degénérer contre eux en oppression*, ou en scandale public.

(5)

C'est pourquoi l'Eglise, dont on connaît la cupidité, se livre impunément à un commerce colossal de prières et de messes, qui constitue une flagrante illégalité, sinon une escroquerie.

(6)

L'appel comme d'abus pouvait avoir quelque résultat pratique, lorsque les ecclésiastiques avaient à faire à un Bonaparte, qui les enfermait lestement à Vincennes ou à Fénestrelle quand ils se permettaient une insolence à l'égard du pouvoir civil.

Sous un gouvernement démocratique, relevant de l'opinion et respectueux de la légalité, c'est autre chose.

Que peut faire un cas d'abus signifié de nos jours par le ministre des cultes à un monseigneur de Clermont, d'Aix, de Nevers ou d'ailleurs ?

Si nos magistrats voulaient utiliser les articles 201, 202 et suivants du Code pénal, concernant les ministres du culte qui manquent à leurs devoirs, nous obtiendrions avec l'amende et la prison de notables résultats.

EXTRAIT DU CODE PÉNAL

LIVRE III, TITRE I

201. — Les ministres du culte qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale (d'un décret) ou de tout autre acte de l'autorité

publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. — Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. — Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

204. — Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. — Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

206. — Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

207. — Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étran-

Art. 7. — Il y aura pareillement recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. — Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

gère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

208. — Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

TITRE II

DES MINISTRES

Section Ire. — Dispositions générales.

Art. 9. — Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. 10. — Tout privilège portant exemption ou attribution de juridiction est aboli.

Art. 11. — Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

(11)

Les congrégations étaient supprimées sans exception. Elles pullulent aujourd'hui. Leurs biens s'accroissent avec une rapidité des plus inquiétantes pour la société laïque qui souffre et peine au bénéfice des moines qui la troublent, la pillent et la corrompent.

Napoléon, devenu empereur, donna lui-même l'autorisation aux deux premières congrégations qui se reconstituèrent : les Lazaristes *et les* Pères des missions étrangéres.

Il pensait que ce seraient d'utiles instruments de propagande à son service dans les pays étrangers.

Il reconnut bientôt que ces gens-là ne travaillaient que pour le pape et qu'il était joué.

Nous avons à notre disposition, les décrets de 1880 contre les congrégations non auto-

Art. 12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de Monsieur. *Toutes autres qualifications sont interdites.*

Section II. — Des archevêques ou métropolitains.

Art. 13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas

risées, mais le gouvernement se garderait de faire de la peine aux jésuites et aux dominicains.

Les biens de mainmorte ont pu se reconstituer, à la faveur de la loi néfaste du 7 janvier 1817 et de l'ordonnance du 2 avril de la même année.

En 1848, lors du premier établissement de l'impôt spécial établi sur les biens ecclésiastiques, comme légère compensation aux droits de mutation par décès ou entre vifs que ne supportent pas les congrégations, on évalua approximativement les biens de mainmorte à la somme de 2 milliards.

Aujourd'hui on estime que cette somme s'est élevée à six milliards.

On a fait, pour la seule ville d'Angers, une carte comparative des immeubles possédés par les congrégations en 1870 et en 1896. La progression est extrêmement inquiétante.

Peut-on dire que ce soit le juste bénéfice d'un honnête labeur ?

(12)

Les prélats ont repris les titres étranges de grandeur, d'éminence, d'excellence que leur donnent d'ailleurs les plus hauts magistrats de la République.

d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. — Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

Art. 15. — Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

Section III. — Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.

Art. 16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

Art. 17. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

(17)

Le certificat de bonne vie et mœurs n'est jamais produit. On ne veut pas mettre dans de cruels embarras les évêques chargés de le délivrer.

L'examen sur la doctrine n'a jamais lieu.

D'ailleurs, cette intervention du Conseil d'Etat en matière dogmatique est assez plaisante, mais très conforme aux idées de Napoléon sur la matière. Il estimait que Dieu est un excellent moyen de gouvernement et que le prêtre est l'auxiliaire du gendarme. L'autorité politique et l'autorité religieuse devaient s'entr'aider et le mieux eût été de les confondre dans une même personne.

Art. 18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

Art. 19. — Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

Art. 20. — Ils seront tenus de résider dans leur diocèse : ils ne pourront en sortir

La conception du czar, du roi, de l'empereur, chef religieux et politique tout à la fois, comme en Turquie, en Russie et en Angleterre, n'était pas fait pour lui déplaire.

Il aurait volontiers discuté en Conseil d'Etat les dogmes de l'Infaillibilité et de la Conception Immaculée. Il ne se serait pas cru plus déplacé dans un concile que Constantin à celui de Nicée où il prit une part si importante à la discussion du phénomène de la Transsubstantiation eucharistique.

(**19**)

A suivi le sort de l'article 6 *du Concordat.*

(**20**)

Nos ministres savent à quel point les évêques se moquent de leur permission.

qu'avec la permission du premier Consul.

Art. 21. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. 22. — Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. 23. — Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

Art. 24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

(23)

Le gouvernement reste absolument étranger à l'organisation des séminaires.

(24)

Cette obligation n'est jamais remplie. La déclaration faite par le clergé de France en 1682. *limite aux choses spirituelles l'autorité des papes et l'exclut du domaine des choses politiques, elle établit que l'autorité des Conciles généraux est supérieure à celle des papes et que le jugement de ces derniers* n'est pas irrévocable tant que le sentiment de l'Eglise ne l'a point confirmé.

Tout cela a été transformé par les décisions de Pie IX proclamé infaillible. Le Syllabus *détruit la déclaration de* 1682. *On enseigne dans les séminaires la doctrine du* Syllabus, *et nos lévites conspuent la doctrine de Bossuet. Il lui préfèrent le*

Art. 25. — Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de *trois cents francs*, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

Section IV. — Des curés.

Art. 27. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

P. Gury dont les principes de morale sont très accommodants.

Ils sont jésuites et Romains d'abord ; Français, s'il en reste.

En 1870, *après la proclamation du dogme de l'infaillibilité, de Montalembert déplorait que la France catholique se fût transformée en une basse-cour de l'antichambre du Vatican.*

(26)

On ne tient aucun compte ni du premier ni du deuxième paragraphe.

(27)

Comme l'article 6 *du Concordat.*

Art. 28. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. — Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 30. — Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. — Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

Art. 33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

(31)

Les desservants, nous l'avons déjà constaté, sont dans la main des évêques, soumis à une tyrannie sans contrôle. Quelques curés se rendent compte de l'indignité d'un pareil état de servitude.

On dit que le servage a été aboli par la Constituante.

C'est une erreur.

Les desservants sont les serfs des évêques et le gouvernement de la République tolère cet état de choses.

(32)

En Algérie, département d'Oran, les prêtres espagnols gèrent certaines paroisses sans la permission du gouvernement et ils prêchent en espagnol.

Dans le département du Nord fonctionnent des prêtres belges ; ils prêchent et ils font le catéchisme en flamand.

(33)

Et les moines réfractaires : jésuites, dominicains, capucins, prêchent constamment dans les églises. Ils n'appartiennent à aucun diocèse, puisqu'ils n'ont pas d'existence légale.

Art. 34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque.

*Section V. — **Des chapitres cathédraux**, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

Art. 35. — Les archevêques et évêques, qui voudront user de la faculté qui leur sera donnée d'établir des chapitres, ne pour-

On a même vu, à Nantes, tout récemment, un jésuite prêcher à la chapelle du lycée le jour de la première communion.

Dans les premiers jours de mai 1897, à la suite de l'incendie du Bazar de la Charité, une cérémonie solennelle a lieu à Notre-Dame de Paris, en présence des grands corps de l'Etat, des ministres et du président de la République.

Qui fait le sermon de circonstance? Le moine Ollivier, de l'ordre des Dominicains, congrégation non autorisée dissoute par les décrets de 1880.

Que dit-il ?

Il dit que les malheurs infligés aux Français depuis 1870 ne sont que la manifestation de la colère de Dieu, provoquée par la révolte de la République contre l'autorité de l'Eglise.

Et le gouvernement français tolère cette impertinence préméditée par l'archevêque de Paris et un moine réfractaire!

ront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. 36. — Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

Art. 37. — Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. 38. — Les vicaires généraux qui gouvernent pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III

DU CULTE

Art. 39. — Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

(39)

Le clergé s'est conformé à cette prescription avec une admirable discipline jusqu'à la Restauration.

Depuis, chaque évêque exploite son domaine avec son catéchisme propre et il n'enseigne pas que le président de la République doit être honoré comme le représentant de Dieu sur la terre.

Cela se disait pour Napoléon.

Voici un extrait édifiant du catéchisme impérial de 1807.

On verra de quelle plate courtisanerie les évêques sont capables.

Sur le quatrième commandement de Dieu :

D. — Quels sont, en particulier, nos devoirs envers Napoléon Ier, notre empereur ?

R. — Nous devons en particulier à Napoléon Ier, notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'empire et de son trône.

D. — Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre empereur ?

R. — C'est, premièrement, parce que Dieu crée les empires et les distribue selon sa volonté, en comblant notre empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, il l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance ET SON IMAGE SUR LA TERRE. Honorer et servir notre empereur est donc honorer et servir Dieu même.

Art. 40. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Art. 42. — Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuees, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives aux évêques.

D. — N'y a-t-il pas des motifs particuliers qui doivent plus fortement nous attacher à Napoléon Ier, notre empereur ?

R. — Oui : car il est *celui que Dieu a suscité dans les circonstances difficiles pour rétablir le culte public de la religion sainte de nos pères*, et pour en être le protecteur.

D. — Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur ?

R. — Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteraient *à l'ordre établi de Dieu même*, et se rendraient dignes de la damnation éternelle.

D. — Les devoirs dont nous sommes tenus envers notre empereur nous *lieront-ils également envers ses successeurs légitimes dans l'ordre établi par les constitutions de l'empire ?*

R. — Oui, sans doute ; car nous lisons dans la sainte Ecriture que Dieu, Seigneur du Ciel et de la Terre, par une disposition de sa volonté suprême et par sa providence, *donne les empires non seulement à une personne en particulier, mais aussi à sa famille.*

Art. 43. — Tous les ecclésiastiques seront *habillés à la française* et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Art. 44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Art. 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. — Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. — L'évêque se concertera avec le préfet pour la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. 49. — Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

(43)

Evêques et curés se sont affranchis de cette prescription. Il est vrai que la jupe convient mieux à ces messieurs.

(45)

Cette défense est péremptoire ; elle est d'ordre étroit. Mais, en beaucoup de villes, les municipalités n'en tiennent aucun compte et le gouvernement ne fait pas respecter la loi.

Art. 50. — Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. 51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 52. — Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les *personnes, soit contre les autres cultes autorisés* dans l'Etat.

Art. 53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si *ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.*

Art. 54. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'état civil.

Art. 55. — Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

(52)

On sait comment les ecclésiastiques s'acquittent en cela de leurs devoirs. On leur supprime parfois le traitement. L'évêque les indemnise avec le produit de sa mense, et le curé, restant en jouissance du presbytère et de l'église, brave les foudres innocentes du gouvernement.

Art. 56. — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES; DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

Section Ire. — De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

Art. 58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

Art. 59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (*non reproduit*).

Section II. — De la circonscription des paroisses.

Art. 60. — Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

(56)

Le calendrier d'équinoxe était le calendrier républicain qui fixait le commencement de l'année au 22 septembre, jour de l'équinoxe d'automne. Il divisait le mois en trois décades ou tranches de dix jours, désignés sous les noms de primi, duodi. tridi, etc.

Le calendrier des solstices était le calendrier Grégorien, substitué en 1582, au calendrier Julien ou de Jules César, par le pape Grégoire XIII. Il fixait les solstices au 21 juin pour l'Eté, au 21 décembre pour l'Hiver.

L'usage du calendrier Grégorien ne fut rétabli en son entier que le 1er janvier 1806.

Le calendrier républicain avait eu une durée de près de quatorze ans.

(58)

Nous possédons aujourd'hui dix-huit archevêques et soixante-quatorze évêques.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 61. — Chaque évèque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 63. — Les prêtres desservants les succursales sont nommés par les évêques.

Section III. — Des traitements des ministres.

Atr. 64. — La traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

Art. 65. — Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

Art. 66. — Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs.

(64-65)

Les archevêques de Paris, Lyon, Bordeaux ont sûrement plus de 100,000 *francs de casuel, sans compter les dons, legs, héritages et ce que rapportent les divers modes de mendicité ecclésiastique. Un prêtre nous a déclaré que l'évêque de Tarbes prélevait plus de* 200,000 *francs sur le sanctuaire de Lourdes. Le casuel des autres évêques varie entre* 40,000 *et* 80,000 *francs.*

Les 43 *millions inscrits au budget pour les frais du culte catholique ne représentent qu'une bien faible partie de ce que prélève le clergé sur le produit du travail national.*

Sans compter les ressources si variées des congrégations, on peut évaluer à 600 *millions ce que le clergé séculier coûte annuellement à la population française.*

Art. 67. — Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 70. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. — Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux

(69)

Ces règlements établis à l'origine ne sont plus observés. Les évêques ne se soumettent plus à l'obligation imposée par l'article 69 *et le gouvernement tolère cet abus.*

(70)

Il résulte de cet article que le gouvernement est bien autorisé par la loi à supprimer le traitement des ecclésiastiques réfractaires.

archevêques et évêques un logement convenable.

Art. 72. — Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être affectées à des titres ecclésiastiques, ni possédées par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV. — Des édifices destinés au culte.

Art. 75. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. — Il sera établi des fabriques

pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. — Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

(Suit le tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.)

CONCLUSION

Les articles organiques et le Concordat proprement dit constituent une LOI unique votée par le Corps législatif de l'an X.

Or, les articles V et VI du Concordat concernant la désignation des évêques et le serment de fidélité au gouvernement de la République,

Les articles organiques,

I, concernant les bulles expédiées de Rome,

III, concernant les libertés de l'église nationale,

IV, concernant les assemblées ecclésiastiques,

XII, concernant les titres usurpés,

XVII, concernant l'examen préala-

ble et la garantie morale à exiger des candidats curés ou évêques.

XX, concernant la résidence,

XXII, concernant leurs obligations administratives,

XXIII, concernant les règlements des séminaires,

XXIV, concernant les doctrines à enseigner dans les séminaires,

XXVI, concernant les ressources des candidats à la prêtrise et la liste des ordinations à faire,

XXVII, concernant les engagements à exiger des curés,

XXXII et XXXIII, concernant l'intrusion des ecclésiastiques étrangers,

XXXIX, concernant l'unité des catéchismes,

XLIII, concernant le costume,

XLV, concernant les cérémonies extérieures,

LIII, concernant les publications faites au prône,

ne sont pas observés.

Il y a violation flagrante d'une loi organique, et tous les gouvernements qui se sont succédé depuis la chute du premier Empire ont toléré ces violations multiples.

En conséquence, le Concordat est caduc.

Nous n'avons plus qu'à faire la dénonciation publique de sa suppression.

Un concordat est un contrat synallagmatique qui engage corrélativement les deux parties contractantes à des obligations réciproques. Dès que l'une des deux manque à ses engagements, l'autre est dégagée des siens propres.

D'ailleurs, un contrat de cette nature ne peut avoir de raison d'être qu'entre « deux usurpateurs voulant se partager les droits et l'or des Français », comme disait Mirabeau, lors de la discussion de la constitution civile du clergé, en 1790.

Un concordat entre un François Ier et un Léon X, entre un Bonaparte et un Pie VII est rationnel.

Rois, empereurs et papes, se réclamant, à des titres divers, d'une autorité despotique, doivent s'entendre pour

combiner leur action commune en vue d'un intérêt commun.

Mais que penser d'une République qui n'a pas cessé de se réclamer des *Droits de l'homme et du citoyen* proclamés le 26 août 1789 par l'Assemblée constituante, et qui, ayant pour principe fondamental l'entière liberté des cultes, reconnaît comme valable un contrat conclu entre un Bonaparte et un pontife dont l'extravagance sacerdotale proscrit toute croyance religieuse soustraite à son contrôle indiscutable?

Notre République reconnaît officiellement quatre cultes : le catholique romain, le protestant luthérien, le protestant calviniste et l'israélite. Elle leur fournit des subsides.

Elle en accorde aussi aux musulmans et aux bouddhistes d'Afrique et d'Asie, dont elle veut bien ne pas proscrire les pratiques par l'effet d'une généreuse tolérance.

Mais elle ne reconnaît pas le droit d'existence légale aux autres et nombreuses sectes qui se partagent le monde avec autant d'autorité morale pour le moins que le catholicisme romain.

Fidèle observatrice du décret de messidor an XII et ordonnances royales postérieures, cette étrange République accorde des honneurs spéciaux, des préséances au saint-sacrement, aux cardinaux, aux archevêques, aux évêques qui ont le pas sur les magistrats les plus considérables de la nation.

La situation est trop ridicule pour un peuple qui se dit libre et spirituel.

Ne serait-il pas convenable de rendre à chacun le rôle qui lui appartient et de remettre chaque chose à sa place?

L'honneur national est quelque peu intéressé dans cette affaire.

Qu'en pensent les républicains français?

Paris.— Imprimerie Nouvelle (assoc. ouvr.), 11, rue Cadet.
A. Mangeot, directeur. — 154-1.


CONTINUUS LABOR VITA
FIAT LUX
IMPRIMERIE NOUVELLE

Le Concordat